

Ajournement de la discussion et renvoi aux comités de salut public et de la guerre du projet de décret relatif à la démolition des châteaux-forts, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion et renvoi aux comités de salut public et de la guerre du projet de décret relatif à la démolition des châteaux-forts, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35980_t2_0260_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète :

« Art. I. — Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne seroit pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

« II. — Les agens nationaux des districts où la pomme de terre ne seroit pas encore en usage sont tenus d'en donner avis dans le mois à la commission des subsistances, et de lui faire connoître leurs besoins pour les plantations de ce légume

« III. — Le comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens » (1).

51

Un membre [POULTIER] présente un projet de décret sur la démolition des châteaux : la Convention ordonne l'impression et l'ajournement (2).

POULTIER, au nom des Comités de la Guerre et de salut public :

L'intention de la loi sur la démolition des châteaux forts, est de faire disparaître de dessus la surface de la République tous les signes de la féodalité (3). Cependant, dans plusieurs communes on démolit indistinctement tout ce que l'on qualifioit ci-devant de châteaux (4).

Il propose le projet suivant :

ART. I. Tout château fort, toute forteresse, situés dans l'intérieur de la République, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires à la sûreté publique, seront démolis dans l'espace de deux mois, dans les formes ci-après expliquées.

II. Seront démolis les tours et tourelles dont les murs sont garnis de créneaux, canardières, etc. et les fossés seront comblés.

III. Les habitations dégagées des emblèmes féodaux et des autres objets ci-dessus détaillés, seront conservées.

IV. Les pavillons ronds ou carrés placés à l'entrée des jardins, ne seront point démolis s'ils ne portent point les caractères de la féodalité; les tourelles des fermes, qui s'élèvent au-dessus des toits, seront mises à leur niveau.

V. Ne seront point comblés les fossés qui, sur l'avis des districts, seront jugés par les municipi-

(1) P.V., XXIX, 197. Décret n° 7552; *Mon.*, XIX, 207; *Débats*, n° 481, p. 354; *M.U.*, XXXV, 408; *J. Paris*, p. 1533. Mention dans *J. Lois*, n° 473; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 525; *F.S.P.*, n° 194; *C. Eg.*, p. 99; *J. Sablier*, n° 1074; *C. univ.*, 24 niv.; *Ann. R.F.*, n° 45; *Batave*, p. 1340; *Audit. nat.*, n° 477; *Abrév. univ.*, p. 1512.

(2) P.V., XXIX, 198. Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIV, séance du 13 pluv., n° 59, le rapport, et le décret définitivement voté.

(3) Décret du 6 août 1793.

(4) *Débats*, n° 480. Mention dans *J. Matin*, n° 525; *J. Mont.*, p. 488; *F.S.P.*, n° 194; *Batave*, p. 1335.

palités, être nécessaires au dessèchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire tourner les moulins, et à maintenir la salubrité de l'air (1).

Déjà l'assemblée en avoit adopté plusieurs articles, lorsque la discussion s'est engagée sur la question de savoir si les tourelles qui tiennent aux bâtimens et renferment des escaliers, devoient être aussi démolies.

Plusieurs pensoient qu'il suffisoit de réduire ces tourelles à la hauteur du bâtiment, mais après quelques autres débats (2) sur la proposition de CLAUZEL (3), ce projet de décret en entier est ajourné et renvoyé aux Comités de salut public et de la guerre, qui se concerteront avec le comité d'aliénation (4).

52

Un membre du comité de salut public [ROBESPIERRE aîné] se présente à la tribune et dit : Nous avons reçu des nouvelles des Pyrénées-Orientales; Gaston, renfermé dans Perpignan, répond sur sa tête de cette place : mais un garant aussi sûr, ce sont nos troupes victorieuses de Toulon qui marchent à la défense de cette partie de notre territoire.

Il annonce en suite que la Convention a perdu un de ses plus dignes membres, et le peuple un de ses plus zélés défenseurs, Fabre de l'Hérault, mort victime d'un enchaînement de perfidies les plus lâches que la République ait jamais eu à punir, et de son courage héroïque, qui, presque seul, a lutté contre le génie de la trahison dans le département des Pyrénées; il n'a pû survivre au succès des traîtres. Plusieurs représentans se sont distingués à la tête des colonnes républicaines, aucun encore n'étoit mort en combattant : c'est Fabre qui, le premier d'entre nous, a eu l'honneur de mourir au sein de la gloire, abandonné de tous les officiers en défendant une redoute importante : on a trouvé son corps déchiré, preuve sanglante de la barbarie de nos ennemis.

A qui sont dus les honneurs du Panthéon, si ce n'est à ceux qui ont vécu et sont morts pour la patrie ? nous avons placé l'échafaud dans la famille des rois, la gloire doit être le partage des familles indigentes et des défenseurs de la liberté (5).

ROBESPIERRE aîné (6), au nom du Comité de salut public,

Citoyens, selon les dépêches des Pyrénées-Orientales, les troupes de la République se sont ralliées; la nouvelle de la victoire de Toulon a ranimé les courages. Gaston, qui s'est enfermé dans Perpignan, écrit qu'il répond de cette place sur sa tête (7). Une garantie qui vous paraîtra au moins aussi solide, ce sont les vainqueurs de Toulon qui marchent contre les Espagnols, sans

(1) *J. Sablier*, n° 1073.

(2) *J. Fr.*, n° 476; *J. Lois*, n° 472.

(3) *J. Sablier*, n° 1073.

(4) *J. Lois*, n° 472.

(5) P.V., XXIX, 198.

(6) Le *J. Lois* attribue à tort ce rapport à Robespierre jeune. D'après le *Courrier républicain*, Robespierre succéda à Couthon, à la tribune.

(7) Décret sur la mission dans les Pyr.-Orient. (AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 301).